Cercle Nautique de la Ria d'Etel
Rue de la Barre - 56410 ETEL
02 97 55 21 26
www.cercle-nautique-etel.fr
contact@cercle-nautique-etel.fr

STATUTS
CERCLE NAUTIQUE DE LA RIA D'ETEL

Modifications adoptées à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 mai 2025

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **CERCLE NAUTIQUE DE LA RIA D'ETEL et par le sigle CNRE**

Article 2 : Buts

Cette association a pour but :

- **L'organisation et le développement de la pratique des activités nautiques, sous toutes ses formes, dont la voile, le canoë- kayak et ses disciplines associées, le stand up paddle, et la plongée subaquatique et ses disciplines associées ainsi que des activités de pleine nature.**
- **Le développement des activités liées au milieu naturel, intégrant la connaissance de l'environnement.**
- **La contribution au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses marines et sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.**
- **Le regroupement des activités nautiques pratiquées en ria d'Etel pour en assurer le développement dans un objectif de mutualisation à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique.**

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à :
Pôle Nautique de la Ria d'Etel, rue de la Barre, 56410 ETEL
Il pourra être transféré sur proposition du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Affiliation

L'association est affiliée aux différentes fédérations sportives nationales en charge des activités physiques et sportives qu'elle propose.

A ce titre, le Cercle Nautique de la Ria d'Etel est affilié aux fédérations sportives suivantes :

- Fédération Française de Voile (FFV)
- Fédération Française de Canoë Kayak (FFCK)
- Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM)
- Fédération Française Handisport (FFH)

L'association s'engage à :

- Se conformer aux statuts et règlements intérieurs de ces différentes fédérations, ainsi que ceux du comité régional et du comité départemental dont elle dépend.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.
- A faire souscrire ses membres à une licence sportive ou titre fédéral correspondant à l'activité qu'ils pratiquent
- A respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité en vigueur, spécifiques à chacune des activités proposées.

Article 6 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, s'engager à respecter le règlement intérieur, et s'acquitter de l'adhésion dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

L'association s'interdit toute discrimination et veille au respect de ce principe par ses membres.

Article 7 : Composition de l'association

L'association se compose de différentes catégories de membres. :

Membres : sont membres ceux :

Qui participent aux activités de l'association.

Qui souscrivent à l'adhésion annuelle de l'association

Ces membres sont convoqués individuellement à l'assemblée générale et ont le droit de vote.

Membres d'honneur : sont membres d'honneur :

Les personnes désignées par le Conseil d'administration qui, en raison de leur notoriété, prestige ou influence, rendent ou ont rendu des services éminents à l'association. Ils ne paient pas de cotisation, sont convoqués à l'assemblée générale mais n'ont pas le droit de vote.

Membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs :

Les personnes désignées par le Conseil d'administration qui, en plus de leurs apports de connaissances ou d'activités, comblent l'association de bienfaits moraux, matériels ou financiers. Ils ne paient pas d'adhésion, sont convoqués à l'assemblée générale mais n'ont pas le droit de vote.

Les mineurs peuvent être membres sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission ou le non-renouvellement de la cotisation,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves concernant le non-respect des statuts et du règlement intérieur de l'association, ainsi que pour infractions aux règles des disciplines physiques et sportives pratiquées au sein du Cercle Nautique de la Ria d'Etel.

L'intéressé doit être préalablement invité par lettre recommandée à faire valoir ses droits à la défense.

Article 9 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Elle comprend tous les membres de l'association définis dans l'article 7, y compris les membres mineurs, à jour de leur cotisation de l'année N ou ayant payé une cotisation au titre de l'année N-1 à condition d'être à jour de leur cotisation de l'année N. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

Elle est convoquée par le président à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont prioritairement convoqués par courriel ou, à défaut d'adresse électronique, par lettre ordinaire. L'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

De plus, pour aviser l'ensemble des membres de l'association de la tenue de l'assemblée générale, dates, horaire et ordre du jour de l'assemblée générale seront diffusées sur le site internet de l'association et affichés sur le tableau d'information de l'association.

Le président, assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale. En cas d'empêchement, l'assemblée générale désignera un autre président de séance.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et le rapport d'activités.

Le trésorier rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

Elle délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions. Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration mais ne peuvent être ni président, ni trésorier.

Les salariés de l'association ne peuvent être éligibles au conseil d'administration.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé, mais le vote par procuration est admis. Chaque membre présent ne peut disposer de plus de trois pouvoirs en plus du sien.

Sur proposition du conseil d'administration, elle fixe le montant de l'adhésion annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Ces décisions obligent tous les adhérents, même les absents.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ces procès-verbaux accompagnés du rapport moral et financier, signés par le (la) président(e) et au moins un autre membre du bureau, sont conservés au siège de l'association et consultables sur place, à la demande de chacun des membres.

Article 10 : Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de douze membres ou de leur représentants légaux, élus pour trois années et d'un représentant institutionnel désigné par la mairie d'Etel.

L'association fait la promotion de l'égal accès des hommes et des femmes au conseil d'administration. Pour cela, la convocation à l'assemblée générale fait état de la proportion d'hommes et de femmes sur les postes non-renouvelés et fait la promotion des candidatures assurant une meilleure mixité.

Chacune des trois activités (voile, kayak, plongée) est représentée par un maximum de quatre membres et un minimum de trois membres.

Les membres sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale et sont rééligibles.

Les modalités du vote sont précisées dans le règlement intérieur.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres en respectant la parité par activité sportive. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats d'embauche (CDI ou CDD de plus de 5 mois) ou avenant sur contrats d'embauche à signer doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation.

Le conseil d'administration peut déléguer aux responsables salariés du Cercle Nautique de la Ria d'Etel les opérations courantes définies par les fiches de poste.

Le conseil d'administration désigne, parmi ses membres, les représentants de l'association aux différentes instances fédérales.

Dès son élection, le conseil d'administration élit au scrutin secret, parmi ses membres, et en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé comme suit :

- Un(e) président(e) :
    - Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. A défaut, le conseil d'administration peut, en son sein, habiliter un de ses membres pour suppléer le président.
    - Il ne peut engager une procédure, quelle qu'elle soit (justice, contrat, …), sans y avoir été autorisé par une délibération du conseil d'administration.
    - Il préside l'assemblée générale et les réunions du conseil d'administration.
    - Il est garant de la politique générale de l'association et du choix de ses activités
    - Il est ordonnateur des dépenses.

- Deux vice-présidents(es) : Ces vice-présidents seront issus des sections autres que celle dont fait partie le président. Ils assistent le président dans ses fonctions et le suppléent prioritairement en cas d'indisponibilité.
- Un(e) trésorier(e) : il supervise la comptabilité et l'établissement des comptes annuels, propose le budget prévisionnel et rend compte de la gestion aux réunions du conseil d'administration et à l'assemblée générale.
- Eventuellement un(e) trésorier(e) adjoint(e) : Il assiste le trésorier dans ses fonctions et le supplée en cas d'indisponibilité.
- Un(e) secrétaire. Il rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales, et assure la correspondance. Il est chargé d'archiver les documents administratifs et tient à jour le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.
- Eventuellement un(e) secrétaire adjoint(e) : Il assiste le secrétaire dans ses fonctions et le supplée en cas d'indisponibilité.

Les réunions de bureau ont pour but de préparer le conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son président ou par la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Tout membre qui aura manqué à trois séances consécutives, sans excuse écrite acceptée par le conseil d'administration, perdra la qualité de membre de ce conseil et sera remplacé.

Les éducateurs, ainsi que toute autre personne susceptible d'enrichir les débats autour de l'ordre du jour, peuvent être invités aux réunions du conseil d'administration, mais ne peuvent être présents qu'à titre consultatif.

Article 11 : Les finances de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des adhésions versées par les membres et du produit des activités proposées par l'association (stages, sorties encadrées, locations diverses, formations, …),
- De la vente de produits aux membres,
- Des subventions éventuelles de l'Etat, des Régions, du Département, des communes, de leur groupement, des établissements publics, des fédérations sportives auxquelles l'association est affiliée ou de leurs structures régionales et départementales (ligue régionale, comité départemental)
- De services ou de prestations fournies par l'association ;
- Du revenu des biens et valeurs appartenant au Cercle Nautique de la Ria d'Etel
- Des recettes des manifestations fédérales ou exceptionnelles organisées par l'association,
- De libéralités, dons manuels et legs,
- De toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux lois en vigueur.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles.

Le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale le remboursement des frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur (ou toute autre forme de bénévolat). Le remboursement de ces frais ne s'effectuera qu'après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, l'association fait appel à un expert comptable.

Article 12 : Moyens d'action

Les moyens d'action du Cercle Nautique d'Etel sont :

- Le montage et le suivi de tout projet et action permanent ou ponctuel, en lien avec l'objet associatif décrit précédemment,
- La mise en œuvre de tous les moyens de gestion administrative, comptable, financière, logistique et humaine.
- La location d'immeuble ou de matériel nécessaires à la réalisation de l'objet associatif.
- La constitution des dossiers de demande des agréments, notamment ministériels, requis pour les actions, auprès des services de la Jeunesse et des Sports et de la cohésion sociale, de l'Education Nationale, des Groupements de Jeunesse, des Affaires Sanitaires et Sociales, des Instances du Tourisme et de toutes administrations et organismes dont les autorisations sont nécessaires.
- L'affiliation à toute Fédération en lien avec l'objet de l'association, pour opérer tous regroupements et, établir tous partenariats propres à favoriser la réalisation des objets associatifs.
- L'organisation de manifestations promotionnelles ou d'animations touristiques pour des pratiquants occasionnels et notamment par la mise à disposition de matériel et des locaux.

Article 13 : Les sections

L'association est composée de trois sections :

- Activité « voile »
- Activité « kayak »
- Activité « plongée subaquatique »

Chacune de ces sections est affiliée à une fédération sportive nationale délégataire.

Chaque section a une autonomie d'organisation relative et doit obligatoirement rendre compte de son activité à chaque assemblée générale de l'association et aux différentes réunions du conseil d'administration.

Les responsables de chaque section sont garants de la bonne transmission d'informations (financières, réglementaires, fonctionnement associatif…) auprès de l'ensemble des membres du conseil d'administration.

Article 14 : Règlement intérieur

Pour compléter les présents statuts, le conseil d'administration propose un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il ne peut être en contradiction avec les statuts associatifs.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au déroulement des différentes activités, ainsi qu'à l'administration interne de l'association

Il s'impose à tous les membres de l'association qui s'engagent à le respecter en début de saison.

Chaque section sportive pourra définir ses propres règles de pratique et de fonctionnement qui seront intégrées au règlement intérieur de l'association.

Article 15 : L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou du quart des membres de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Dans le cas d'une modification de statuts, ces modifications doivent être soumises au conseil d'administration au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Article 16 : Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres présents et représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle et peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés. La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique choisie à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Article 17 : Formalités administratives

Toutes modifications survenues dans l'association (statuts, composition du conseil d'administration) doivent être apportées dans un délai maximum de 3 mois, au service départemental en charge des sports (Direction Départementale de la Cohésion Sociale), aux fédérations respectives, en plus des formalités obligatoires effectuées auprès des services préfectoraux.

Statuts approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire du :

Signatures des membres du Bureau :

Le Président : Eddy MONFORT

Le Trésorier : Ph. BLANQUET

Le Secrétaire : Thierry Poirey